



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Monchy-Saint-Eloi (60)**

n°NOVAé 009139/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Saint-Eloi, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Monchy-Saint-Eloi, le dossier ayant été reçu le 19 novembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 décembre 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monchy-Saint-Eloi a été prescrite par une délibération de la collectivité le 17 octobre 2024. Le territoire comptait 2 160 habitants en 2021. La commune prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 2 182 habitants.

Le plan local d'urbanisme prévoit, outre le projet Centre-Bourg en cours de réalisation, la réalisation d'environ 86 logements entre 2025 et 2035 pour une consommation foncière de 1,15 hectare potentiel en dents creuses pour l'habitat et de 5,09 hectares en extension pour l'activité ainsi que la création d'une voie de contournement du centre-bourg. Le projet demeure trop consommateur d'espaces sans que de tels besoins ne soient justifiés. Le scénario démographique retenu, qui prévoit une augmentation de la population, est insuffisamment justifié, notamment au regard des données des années précédentes.

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne comprennent pas d'évaluation chiffrée globale des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le plan local d'urbanisme. Cette estimation est nécessaire pour retenir un scénario d'impact moindre sur le climat.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les éventuels impacts du plan local d'urbanisme sur la biodiversité au sein du secteur Centre bourg, dans les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Monchy-Saint-Eloi (60)

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Monchy-Saint-Eloi a été prescrite dans une délibération de la commune en date du 17 octobre 2024.

La commune se situe au sud du département de l'Oise à proximité de la ville de Creil, à 11 kilomètres de Clermont, 15 de Chantilly, 40 de Beauvais, et 73 de Paris.

Monchy-Saint-Eloi est constituée d'un centre bourg et d'une zone d'habitations à l'ouest séparée du bourg par la route départementale (RD) 1016. La commune présente un contraste entre une zone basse avec la vallée de la Brèche et des coteaux au nord débouchant sur un plateau et une plaine marécageuse.

La commune fait partie de la communauté de communes du Liancourtois dite Vallée dorée, qui rassemble dix communes et 23 878 habitants en 2022 selon l'INSEE. Le territoire est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois.

La population tend à se réduire depuis 2015 et la collectivité comptait 2 160 habitants selon l'INSEE en 2021.

La collectivité prévoit à l'horizon 2035 d'atteindre une population de 2 182 habitants (+ 0,07% en moyenne par an entre 2025 et 2035). Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 86 nouveaux logements d'ici à 2035, la consommation de 1,15 hectare de dents creuses pour l'habitat et de 5,09 hectares pour l'activité (0,44 ha au sud de la zone Croix Blanche et 4,65 ha au nord). La consommation d'espace est ainsi estimée à 6,24 hectares, dont 4,65 en extension.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique est prévue afin de valoriser l'environnement et les paysages. Le plan local d'urbanisme comprend également trois OAP sectorielles :

- l'extension de la zone d'activités de la Croix Blanche en entrée de ville au nord ;
- le secteur en renouvellement urbain de part et d'autre de la rue de la République avec des espaces dédiés à la formation, aux services, au commerce, à l'équipement culturel et à l'hébergement ;
- le secteur centre-bourg, en profondeur de la rue de la République avec notamment l'aménagement d'une voirie et d'une voie douce.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

La date de réalisation de l'évaluation environnementale n'est pas précisée dans le dossier.



Localisation de la commune et des zones d'extension. Source : Rapport de présentation tome 2 page 111.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, de 36 pages, est un document séparé.

L'autorité environnementale recommande de l'actualiser à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale (pages 121 et suivantes). L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche en cours d'élaboration et le plan de gestion du risque inondation.

La compatibilité avec le SRADDET est à compléter en prenant en compte la modification du schéma¹ adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 63,4 % de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 63,4 % de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. Une justification détaillée est attendue quant à la consommation prévue sur le territoire du plan local d'urbanisme par rapport à l'objectif fixé à l'échelle du SCoT.

La communauté de communes du Liancourtois, dont la commune de Monchy-Saint-Eloi est membre, dispose d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) qui a donné lieu à l'avis n°2022-6118 de la MRAe du 1^{er} juin 2022. Le dossier ne livre pas d'analyse de compatibilité entre le projet de révision et le plan.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet de révision du plan local d'urbanisme avec le PCAET de la communauté de communes du Liancourtois.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif, notamment de localisation des zones d'extension. Il n'y a pas de justification des choix, à l'exception du scénario démographique.

Le taux de variation annuel moyen de la population était négatif dans la commune de Monchy-Saint-Eloi entre 2015 et 2021. Elle est passée de 2 164 habitants à 2 160 entre 2015 et 2021. Or seul un scénario démographique avec une légère augmentation de population a été étudié. Le besoin de 86 nouveaux logements, basé sur le scénario démographique qui prévoit une augmentation de la population, n'est pas accompagné de justifications de nature à étayer une prévision démographique à la hausse.

L'autorité environnementale recommande de proposer un scénario justifié et de revoir le cas échéant le scénario démographique retenu.

Le dossier ne présente pas d'analyse multicritère afin de comparer plusieurs sites potentiels à urbaniser, et de retenir ceux de moindre impact.

¹ <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/>

Pour mieux prendre en compte l'environnement, l'étude de scénarios devrait également porter notamment sur le chiffrage de la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant les outils GES Urba² ou ClimUrba³ du Cerema.

Une comparaison des différentes implantations de zones à ouvrir à l'urbanisation est nécessaire pour choisir l'option présentant un impact moindre sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude afin de réduire la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, et de mener une analyse comparative de sites d'implantation des projets pour aboutir à un plan local d'urbanisme de moindre impact environnemental.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴.

Le dossier précise que la consommation effective au sein de la zone d'activité Croix blanche est d'environ 4,65 ha page 115 tome 1, et de 3,7 ha page 39 tome 2 au sein de cette même zone. Ces chiffres nécessitent d'être mis en cohérence. Par ailleurs le secteur en zone économique ouvert à l'urbanisation au sud de la zone d'activité Croix blanche de 0,44 ha n'est pas évoqué dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de comptabiliser de manière détaillée la surface des terrains qui pourront être artificialisés avec l'adoption du plan local d'urbanisme, et de les mettre en cohérence.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées, justifiant que les capacités d'aménager sont déjà mobilisées, est présentée.

Le projet Centre-Bourg en cours de réalisation permet de créer une centralité à Monchy-Saint-Eloi. Cette opération mixte porte sur la création de 113 logements de différentes typologies allant du T2 au T5, introduisant ainsi une offre sociale ainsi que de la mixité intergénérationnelle avec la réalisation d'un habitat pour les seniors. Les besoins liés à l'habitat sont donc estimés à zéro (Rapport Tome 2 page 22).

Le dossier qualifie de dent creuse l'extension de plusieurs hectares de la zone d'activité Croix Blanche (page 110 du rapport de présentation tome 2). Par ailleurs selon le dossier la largeur maximale d'une dent creuse est limitée à 60 mètres linéaires.

² [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

³ [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Ces définitions ne tiennent pas compte de la modification du SRADDET approuvé le 21 novembre 2024⁵. Dans cette modification les dents creuses sont des espaces inférieurs à 500 m² (définition du renouvellement urbain dans l'annexe B page 143 fascicule des règles).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les dents creuses, au sens de la définition du SRADDET modifié en 2024, et d'actualiser le cas échéant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- *d'intégrer des formes urbaines plus denses, en indiquant le taux de rétention foncière.*

Le projet prévoit une croissance de la population de 1 % entre 2021 et 2035. Le scénario de croissance défini au projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT du Grand Creillois en cours de révision est fixé à 0,76% à l'échelle du SCoT à échéance 2035, puis à 0,30 % à échéance 2045.

Les objectifs de croissance de Monchy-Saint-Eloi sont donc plus importants que ceux du SCoT. Selon le dossier cela se justifie notamment par l'attractivité résidentielle de Monchy-Saint-Eloi depuis les dernières décennies. La commune a connu en effet une forte croissance entre 1982 et 1990 (47%). Cependant sa population a légèrement baissé entre 2015 et 2021, et le dossier n'indique pas que des demandes de logements sur la commune sont actuellement sans réponse.

Le plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces : 1,15 hectare disponible pour l'habitat en dents creuses et 5,09 hectares pour l'activité. Pour donner un ordre de grandeur, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 63,4% (taux opposable) de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Bassin Creillois, soit une enveloppe de 67,1 hectares. Au prorata de la population du territoire du SCoT et sur la durée d'application du PLU, cela correspondrait à 1,4 hectare, soit un dépassement de 3,7 hectares environ.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mieux définir les besoins de la commune en matière de logements, et d'adapter son projet en conséquence ;*
- *d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France ;*
- *de démontrer que les besoins de consommation d'espace estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire.*

La commune de Monchy-Saint-Eloi est considérée dans le SCoT comme une commune associée au pôle urbain majeur de Creil. Le schéma en cours de révision prévoit une enveloppe de 600 nouveaux logements d'ici à 2045 à répartir entre les communes de Monchy-Saint-Eloi, Laigneville et Thiverny. Ce qui correspond selon le dossier à une enveloppe de 162 nouveaux logements d'ici à 2045 pour Monchy-Saint-Eloi, au prorata de son poids démographique. Si on répartit également les logements dans le temps, sur la période 2026 2035 la commune devrait construire 81 logements. Avec 86 logements nouveaux, le rythme est donc légèrement trop élevé par rapport à trajectoire SCoT lissée dans le temps.

Un diagnostic de l'habitat est effectué. Il indique un manque de logements de petite taille. L'évaluation des besoins en nouveaux logements devrait être mise en regard de l'offre du parc existant, pour en déduire le type de logements manquants et les trajectoires de construction, transformation et restructuration nécessaires. L'intention étant d'aboutir à une offre diversifiée et équilibrée.

⁵ <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/>

Le scénario démographique retenu fait l'hypothèse que la taille des ménages sera de 2,45 en 2035 à l'échéance du plan local d'urbanisme.

Les logements vacants ont été recensés. Ils représentent 3,8 % des résidences principales en 2015 et 4,3 % en 2021.

L'autorité environnementale recommande, afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, de compléter le dossier par des éléments précis justifiant le besoin en nouveaux logements au regard de l'offre constituée par l'ensemble du parc existant, pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 5,09 hectares de consommation d'espaces pour les activités économiques.

L'extension de la zone d'activité Croix blanche présentée dans le dossier est bien prévue dans le projet d'aménagement stratégique du SCoT. Les communes de Monchy-Saint-Eloi, Laigneville et Thiverny disposent d'une enveloppe foncière de 9 hectares à vocation autre qu'habitat. La consommation de 5 hectares semble importante pour Monchy au regard de cette enveloppe, et le dossier n'apporte pas d'élément sur les besoins d'activité dans les communes voisines.

Des nouveaux besoins d'activité sur la commune sont évoqués, mais non reliés au nombre d'hectares suffisants pour y répondre. Par ailleurs ces besoins ne sont pas définis précisément à l'échelle de la communauté de communes. La complémentarité avec le foncier économique ouvert par les communes voisines n'a pas été analysée, ni un phasage de l'ouverture à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la répartition de la consommation d'espace pour l'activité économique avec les communes de Monchy-Saint-Eloi, Laigneville et Thiverny comme le prévoit le SCoT ;*
- *de justifier l'absence de possibilité de localiser au sein des zones d'activité existantes les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ;*
- *de justifier l'impossibilité d'utiliser le foncier ouvert par les intercommunalités voisines pour l'activité ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du plan local d'urbanisme en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La communauté de communes du Liancourtois, dont la commune de Monchy-Saint-Eloi est membre, dispose d'un PCAET.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux, puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et/ou de prairies et les potentiels défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne présentent pas d'évaluation chiffrée globale des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le plan local d'urbanisme. Seules les émissions en lien avec le transport sont quantifiées. La quantification globale de l'impact du plan sur les gaz à effet de serre permettrait de s'engager vers une démarche d'évitement et de réduction en lien avec le projet dans son ensemble.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation quantifiée des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de plan local d'urbanisme en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁶ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le plan local d'urbanisme a analysé le potentiel énergétique du territoire de façon globale, sans identifier des secteurs de développement de centrales solaires photovoltaïques, de méthanisation ou de développement de l'éolien.

Le dossier ne définit pas de secteurs avec une performance énergétique renforcée. Il existe une obligation d'intégrer une part d'énergies renouvelables dans des zones à vocation économique ou commerciale⁷.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, certains outils ne sont pas mobilisés. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être

⁶ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

⁷ Art. L.151-21 et R.151-42 du Code de l'urbanisme.

localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ». Le dossier ne prévoit pas d'imposer dans la zone d'activité une production minimale d'énergie renouvelable.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1: la zone n°220420008 « Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi », et la n°220420005 « Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Eloi / Laigneville ». 18 ZNIEFF se trouvent dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune.

Le paysage est marqué par les espaces boisés avec de grands ensembles à l'ouest, au nord et au centre de la commune. Les forêts de feuillus représentent près de 54,9% du territoire communal.

Le territoire est concerné par des corridors biologiques principalement au nord et également au sud avec la trame bleue autour de la Brèche.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire, sept sites Natura 2000 sont présents. La zone la plus proche est la zone de protection spéciale FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » à 4 kilomètres des zones d'activité en extension.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Aucun inventaire n'est présent dans le dossier.

Le dossier évoque un corridor à restaurer (page 26 T2 rapport de présentation). Cependant le dossier ne prévoit pas d'action en ce sens et l'impact de la zone d'extension d'activité économique sur les corridors n'est pas étudié. Aucun critère de suivi du plan local d'urbanisme n'est en lien avec les corridors.

Le dossier précise des recommandations pour la prise en compte des continuités écologiques (doc OAP 3.1 page 29). L'OAP ne contient cependant pas de dispositions précises prises pour les maintenir, les valoriser et les développer.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures afin de maintenir, valoriser et développer les continuités écologiques.

Les franges nord et nord-ouest de la zone d'activité Croix blanche se trouvent dans la ZNIEFF « Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Eloi / Laigneville ». Le dossier prévoit de ménager une zone tampon végétalisée de 10 mètres de large minimum. Les espaces concernés par la ZNIEFF et les réservoirs biologiques seront à maintenir en espace naturel de façon à intégrer et à préserver le contexte environnemental, ce qui représente environ 2,2 hectares d'espace non

constructible dans le périmètre de la zone de projet. Tous les espaces délaissés de la zone d'activité Croix blanche devront être végétalisés, selon le dossier.

L'OAP site Centre bourg comporte la création d'une voie de contournement entre la rue Léon Bonnat et la rue de la République réutilisant des allées. Il est partiellement concerné par la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi ». Un espace de nature sera maintenu sur la partie est et un autre espace de nature est préservé au sein du secteur de la Rotonde au nord de la rue Léon Bonnat. Cependant le dossier ne précise pas, dans l'OAP et l'évaluation environnementale, l'impact du projet sur les arbres à l'est du château. Certains d'entre eux se trouvent sur le tracé d'une future voirie et d'une voie douce. Des inventaires sont donc nécessaires afin de mieux comprendre les enjeux écologiques présents. L'impact sur la ZNIEFF voisine est également à étudier.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des inventaires afin d'étudier l'impact du projet Centre bourg sur les arbres. Il est nécessaire de mieux connaître les espèces en présence, la fonction d'habitat et/ou de nourrissage de ce secteur, les enjeux en présence notamment avec la ZNIEFF dans l'aire d'influence du projet ;*
- *de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des impacts identifiés et de formaliser ces mesures.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 111 de l'évaluation environnementale. Selon le dossier aucune mesure spécifique n'a été prise, car l'éloignement de ces zones est favorable à la préservation des espèces.

Pourtant les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁸ dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'ont pas été analysées. La Cigogne Blanche se déplace à 15 kilomètres. Elle est présente dans la zone de protection spéciale FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » à une dizaine de kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydraulique sur la commune est constitué de fossés et rus surtout au nord-ouest de la commune au sein d'un marais. Par ailleurs des plans d'eau se trouvent au sein du parc du château.

La Brèche est localisée au sud de la commune, son état écologique est moyen et de nombreuses zones à dominante humide recensées dans le SDAGE se trouvent à proximité du cours d'eau.

La commune de Monchy-Saint-Eloi est raccordée au réseau d'assainissement collectif du Liancourtois.

8 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.5 Cadre de vie et santé

➤ *Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

L'intercommunalité est l'autorité organisatrice de la mobilité au sein du territoire. La commune est desservie par cinq lignes de bus régulières reliant Bailleval et Creil et desservant également les collèges et lycées avoisinant.

51 % des ménages de la commune ont deux voitures ou plus en 2021. 90% des actifs ayant un emploi travaillent hors de la commune de Monchy-Saint-Eloi.

La ville ne dispose pas de dispositif de bornes de recharge pour véhicules électriques public. Les plus proches sont localisées au sein des communes de Laigneville et Villers-Saint-Paul.

➤ *Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement*

La commune de Monchy-Saint-Eloi dispose de peu d'aménagements cyclables au sein de son territoire. La sécurisation et l'aménagement de continuités piétonnes et cyclistes entre les entités urbaines fait partie du projet de la ville.

Or le dossier ne présente pas de recensement précis des pistes cyclable sur la commune, et n'aborde pas l'enjeu des continuités cyclables à l'échelle de la commune et de la communauté de communes.

L'autorité environnementale recommande de recenser les pistes cyclables sur la commune, et d'étudier les continuités cyclables à l'échelle de la commune et de la communauté de communes.